



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 14 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de la République démocratique populaire lao sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 novembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République démocratique populaire lao  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République démocratique populaire lao  
sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil  
de sécurité**

La République démocratique populaire lao appuie l'action menée par le Conseil de sécurité et la communauté internationale pour lutter contre la menace que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil, la République démocratique populaire lao a pris les mesures suivantes, en application de la résolution 2371 (2017) :

a) Par une circulaire adressée à tous les ministères et organismes publics compétents, le Gouvernement a demandé que soient appliquées rigoureusement les dispositions de la résolution ;

b) Le texte de la résolution, ainsi que la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, figurant en annexe de la résolution, ont été traduits dans les langues locales et transmises aux ministères et organismes publics compétents ;

c) Le Gouvernement améliore constamment son système de contrôle des exportations et les règlements y afférents afin de satisfaire aux exigences internationales et de garantir l'application pleine et entière des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la non-prolifération.

En outre, le Gouvernement tient à signaler qu'il n'y a eu aucun commerce ou échanges de biens avec la République populaire démocratique de Corée. Il n'a été procédé à aucune importation ou exportation de charbon, de fer, de minerai de fer, de plomb, de minerai de plomb ou de produits de la mer à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Depuis l'adoption de la résolution 2371 (2017), le Gouvernement n'a autorisé aucune création ou exploitation de coentreprises ou de coopératives avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements. Dans le domaine de l'emploi, le nombre de travailleurs de la République populaire démocratique de Corée en République démocratique populaire lao demeure limité et aucun autre travailleur de la République populaire démocratique de Corée n'a été admis.

La République démocratique populaire lao réaffirme sa volonté d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et renouvelle son engagement immuable en faveur de la paix, de la stabilité et de la dénucléarisation de la péninsule coréenne, et du règlement pacifique des différends.